



Réunion du Comité Syndical

du 8 décembre 2010

CS - 7.07

Régime indemnitaire du personnel

Le huitième jour du mois de décembre de l'année deux mil dix à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Jean MONNIER, Pierre SANTOSILLO

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

S.I.V.O.M. : M. André HELLE, Mme. Monique DINET

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

S.I.V.O.M. : M. Jacques ALEXANDRE

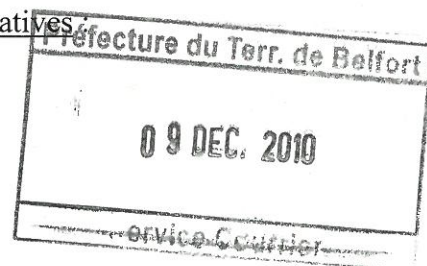
- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

S.I.V.O.M. : M. Daniel KUNTZ

Le quorum est atteint : 12 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD donne pouvoir à M. Pascal MARTIN

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN, Roger GAUGLER, Gérard GUYON

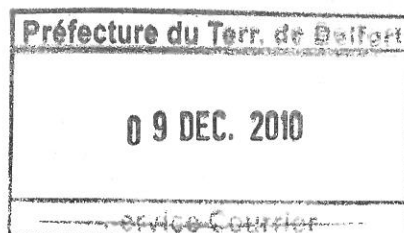
S.I.V.O.M. : M. Christian RAYOT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

S.I.V.O.M. : M. Claude GIRARD



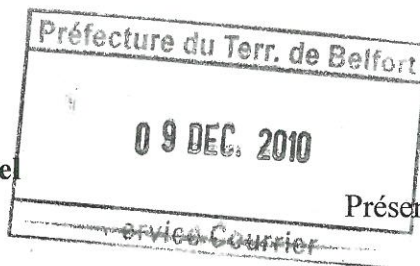


Réunion du Comité Syndical

du 8 décembre 2010

CS – 7.07

Régime indemnitaire du personnel



RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que les modalités d'application du régime indemnitaire du personnel ont fait l'objet depuis 2001 de délibérations successives.

Ainsi, la délibération cadre n° CS 1.12 du 7 novembre 2001, portant création du régime indemnitaire, en lien avec le transfert de l'ancien personnel CAB au S.E.R.T.R.I.D, a-t-elle été complétée depuis, afin de tenir compte de l'évolution des effectifs, de la création de nouveaux grades, des modifications réglementaires.

Ces dispositions complémentaires, prises sur le fondement de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, demanderaient à être reprises et actualisées pour plus de lisibilité, dans un rapport unique à valeur récapitulative.

Elles sont sans incidence sur les avantages acquis par l'ancien personnel CAB muté au S.E.R.T.R.I.D. qui restent maintenus.

1. Emplois fonctionnels : régime indemnitaire de référence

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-611 du 3 mai 1988 modifié)

Est éligible l'emploi de Directeur Général des Services.

La prime de responsabilité est versée dans la limite d'un taux moyen mensuel de 15% du traitement brut.

2. Filière administrative : régime indemnitaire de référence

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002 modifié)

Sont éligibles : attaché principal (IFTS 1^{ère} catégorie) ; attaché (IFTS 2^{ème} catégorie), rédacteur chef, rédacteur principal et rédacteur suivant condition d'échelon (IFTS 3^{ème} catégorie)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires repose sur un montant moyen annuel de référence par catégorie, affecté d'un coefficient de variation, d'un maximum de 8.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est amené à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans les conditions fixées par la réglementation, dans la limite d'un coefficient de 8, au vu des responsabilités d'encadrement ou de gestion, ainsi que des sujétions propres aux fonctions exercées.

Cette indemnité suit l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)

Sont éligibles : attaché principal, attaché, rédacteur chef, rédacteur principal et rédacteur, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint administratif de 2^{ème} classe.

L'indemnité d'exercice des missions des préfectures repose sur un taux moyen annuel, affecté d'un coefficient de variation, d'un maximum de 3.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans la limite de ce coefficient et dans les conditions fixées par la réglementation.

Indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Sont éligibles : rédacteur suivant condition d'échelon, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint administratif de 2^{ème} classe.

L'indemnité d'administration et de technicité repose sur un montant annuel de référence par grade, affecté d'un coefficient de variation, d'un maximum de 8.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans la limite de ce coefficient et dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette indemnité suit l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

Sont éligibles : agents du cadre d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs.

Les heures supplémentaires effectuées sont compensées dans les conditions fixées par le décret précité.

3. Filière technique : régime indemnitaire de référence

Prime de service et de rendement (décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009)

Sont éligibles : ingénieur principal, ingénieur, technicien principal de 1^{ère} classe, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien.

La prime de service et de rendement repose sur un taux moyen annuel. Elle peut être majorée dans la limite du double du taux moyen annuel.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans la limite précitée. Elles tiennent compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 ; arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010)

Sont éligibles : ingénieur principal, ingénieur, technicien principal de 1^{ère} classe, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien.

L'indemnité spécifique de service repose sur un taux moyen annuel, calculé par l'application d'un coefficient à un taux de base, pour chaque grade considéré.

Les montants individuels ne peuvent excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans les conditions et limites réglementaires. Elles tiennent compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Sont éligibles : agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique 2^{ème} classe.

L'indemnité d'administration et de technicité repose sur un montant annuel de référence par grade, affecté d'un coefficient de variation, d'un maximum de 8.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans la limite de ce coefficient et dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette indemnité suit l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Indemnité d'exercice des missions des préfetures (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)

Sont éligibles : agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique 2^{ème} classe.

L'indemnité d'exercice des missions des préfetures repose sur un taux moyen annuel, affecté d'un coefficient de variation, d'un maximum de 3.

Les attributions individuelles sont déterminées par voie d'arrêté dans la limite de ce coefficient et dans les conditions fixées par la réglementation.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

Sont éligibles : agents du cadre d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Les heures supplémentaires effectuées sont compensées dans les conditions fixées par le décret précité.

4. Primes ou indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières

Indemnité d'astreinte (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005)

Sont éligibles : ingénieur principal, ingénieur, technicien principal de 1^{ère} classe, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien, agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique 2^{ème} classe.

L'indemnité est versée dans les conditions et limites fixées par le décret précité.

Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)

Sont éligibles : agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique 2^{ème} classe.

Les différentes indemnités sont classées en trois catégories, et versées dans les conditions de taux et de montants fixées réglementairement pour chacune d'elles, suivant les sujétions auxquelles les agents se trouvent confrontés.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n° 76-208 du 24 février 1976)

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté du 19 août 1975)

Sont éligibles : agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique 2^{ème} classe.

Les différentes indemnités sont attribuées selon les sujétions de service, dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

Indemnité régisseurs d'avances et de recettes (Code Général des Collectivités Territoriales, article R 1617-1 à R 1617-5-2 ; arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 3 septembre 2001)

L'indemnité est attribuée dans les conditions fixées par la réglementation.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du dispositif du régime indemnitaire, complémentaire à la délibération cadre du 7 novembre 2001, tel que défini ci-dessus, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté les attributions individuelles.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 8 décembre 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 9 DEC. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 9 DEC. 2010

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

